

# CODE DE PROCEDURE CIVILE

## **Dispositions rendues applicables à la Polynésie française**

**par :**

Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 instituant les dispositions des livres III et IV du nouveau code de procédure civile et modifiant certaines dispositions de ce code ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 82-716 du 10 août 1982 modifiant le décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires greffiers des cours et tribunaux ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 85-1330 du 17 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du nouveau code de procédure civile ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 99-131 du 26 février 1999 relatif à la Cour de cassation et modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile ; JOPF n° 12 du 25/03/1999, p. 603 (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 portant modification de la procédure civile ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2008-452 du 13 mai 2008 modifiant, pour l'outre-mer, le code de justice administrative (partie réglementaire) et le code de procédure civile ; JOPF n° 23 du 5/06/2008, p. 2022 (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 relatif à la procédure devant la Cour de cassation ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution - art. 3 ; non publié au JOPF (Mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République Art. 6)

Décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale ; JOPF n° 41 du 14/10/2010, p. 5459 (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 relatif à la procédure d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité devant la Cour de cassation - art. 2 ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 modifiant la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile ; JOPF n° 1 du 6/01/2011, p. 67 (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail ; JOPF n° 45 du 3/06/2016, p. 6098 (Article 47, II : mention d'applicabilité en Polynésie française des articles 47 et 42)

Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du code civil et à diverses dispositions en matière successorale ; JOPF n° 3 du 10/01/2017, p. 490 (Article 41, VI : mention d'applicabilité en Polynésie française des articles 39 et 40 et applicabilité de plein droit des articles 3 à 7)

Décision du Conseil d'Etat n° 409256 du 18 mai 2018<sup>1</sup>

Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 portant diverses dispositions relatives à la Cour de cassation ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ; JOPF n° 40 du 19/05/2017, p. 6241 (Article 57, IV : applicabilité de plein droit des articles 47 et 49)

Décision du Conseil d'Etat n° 413219 du 17 avril 2019<sup>2</sup>

Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile, JOPF n° 40 du 19/05/2017, p. 6254 (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ; JOPF n° 42 du 25/05/2018, p. 10055 (Mention d'applicabilité en Polynésie française Art. 5 et 6)

Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale ; JOPF n° 90 du 9/11/2018, p. 21541 (Mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République Art. 14-III)

Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire et modifiant l'annexe du décret

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat a annulé le VI de l'article 41 du décret du 28 décembre 2016 en tant qu'il rend applicable en Polynésie française les articles 5, 6 et 7 modifiant respectivement les articles 1077, 1091 et 1092 du CPC.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat a annulé le IV de l'article 57 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil en tant qu'il rend applicable en Polynésie française l'article 47 de ce décret en tant qu'il modifie les articles 1048, 1051, 1053 et 1055 du code de procédure civile.

n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation (2018-2022) et de réforme pour la justice ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile ; JOPF n° 102 du 20/12/2019, p. 23657 (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; non publié au JOPF non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 modifiant les articles 1136-3 du code de procédure civile et R. 93 du code de procédure pénale ; JOPF n° 56 du 14/07/2020, p. 9701 (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 relatif à l'intermédiation financière des pensions alimentaires prévue à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ; non publié au JOPF (Sans mention d'applicabilité sur l'ensemble du territoire de la République)

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ; JOPF n° 2 du 5/01/2021, p. 1102 (Mention d'applicabilité dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française, sous réserve des dispositions suivantes, Art. 149)

(Mis à jour au 13 janvier 2021)

**AVERTISSEMENT** : Cette publication est le résultat du travail de consolidation réalisé par le secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française, à partir des informations publiées au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site [Legifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr).

Nous avons cherché à reproduire pour les lecteurs polynésiens les dispositions législatives et réglementaires des codes nationaux qui leur sont réellement applicables, dans la rédaction prévue par le législateur pour prendre en compte tant les compétences propres de la Polynésie française que les besoins particuliers de cette collectivité (monnaie, organisation, etc.).

Ce travail n'a qu'une valeur informative.

Malgré tout le soin apporté à la transcription des textes officiels, à la vérification des contenus et des informations, ce travail ne saurait, de quelque manière que ce soit, prétendre à l'exactitude et engager la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française.

## Contenu

<b>LIVRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS .....</b>	<b>9</b>
TITRE V BIS : LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE .....	9
Chapitre Ier : La transmission par le juge de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.....	9
Article 126-1.....	9
Article 126-2 .....	9
Article 126-3 .....	9
Article 126-4 .....	10
Article 126-5 .....	10
Article 126-6 .....	10
Article 126-7 .....	10
Chapitre II : Le renvoi par la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel .....	11
Article 126-8 .....	11
Article 126-9 .....	11
Article 126-10.....	11
Article 126-11 .....	11
Article 126-12 .....	11
Article 126-13 .....	12
TITRE XVI : LES VOIES DE RECOURS. ....	12
<i>Sous-section III : Les voies extraordinaires de recours.....</i>	12
Chapitre III : Le pourvoi en cassation. ....	12
Article 604.....	12
<i>Section I : Contentieux des inscriptions sur les listes électorales en matière d'élections politiques. ....</i>	12
Article 605 .....	12
Article 606.....	12
Article 607 .....	12
Article 607-1.....	13
Article 608 .....	13
Article 609 .....	13
Article 610.....	13
Article 611 .....	13
Article 612 .....	13
Article 613 .....	14
Article 614 .....	14
Article 615 .....	14
Article 616 .....	14
Article 617 .....	14
Article 618 .....	15
<i>Section II : Les effets du pourvoi en cassation.....</i>	15
Article 619 .....	15
Article 620 .....	15
Article 621 .....	15
Article 622 .....	16

Article 623 .....	16
Article 624 .....	16
Article 625 .....	16
Article 626 .....	16
Article 627 .....	17
Article 628 .....	17
Article 629 .....	17
Article 630 .....	17
Article 631 .....	17
Article 632 .....	17
Article 633 .....	18
Article 634 .....	18
Article 635 .....	18
Article 636 .....	18
Article 637 .....	18
Article 638 .....	18
Article 639 .....	19
<b>LIVRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE JURIDICTION .....</b>	<b>20</b>
TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COUR DE CASSATION .....	20
Article 973 .....	20
<b>Chapitre Ier : La procédure avec représentation obligatoire. ....</b>	<b>20</b>
Article 974 .....	20
Article 975 .....	20
Article 976 .....	21
Article 977 .....	21
Article 978 .....	21
Article 979 .....	22
Article 979-1 .....	22
Article 980 .....	22
Article 981 .....	22
Article 982 .....	23
<b>Chapitre II : La procédure sans représentation obligatoire.....</b>	<b>23</b>
Article 983 .....	23
Article 984 .....	23
Article 985 .....	23
Article 986 .....	24
Article 987 .....	24
Article 988 .....	24
Article 989 .....	24
Article 990 .....	25
Article 991 .....	25
Article 992 .....	25
Article 993 .....	25
Article 994 .....	26
Article 995 .....	26

<b>Chapitre III : La procédure en matière électorale.....</b>	<b>26</b>
<i>Section I : Contentieux des inscriptions sur les listes électorales en matière d'élections politiques. ....</i>	26
Article 996 .....	26
<i>Section II : Les élections professionnelles. ....</i>	27
Article 999 .....	27
Article 1000 .....	27
Article 1001 .....	28
Article 1002 .....	28
Article 1003 .....	28
Article 1004 .....	28
Article 1005 .....	29
Article 1006 .....	29
Article 1007 .....	29
Article 1008 .....	29
<b>Chapitre IV : Dispositions communes.....</b>	<b>30</b>
Article 1009 .....	30
Article 1009-1 .....	30
Article 1009-2 .....	30
Article 1009-3 .....	30
Article 1010 .....	31
Article 1011 .....	31
Article 1012 .....	31
Article 1013 .....	31
Article 1014 .....	32
Article 1015 .....	32
Article 1015-1 .....	32
Article 1015-2 .....	32
Article 1016 .....	33
Article 1017 .....	33
Article 1018 .....	33
Article 1019 .....	33
Article 1020 .....	33
Article 1021 .....	33
Article 1022 .....	34
Article 1022-1 .....	34
<b>Chapitre V : Dispositions diverses. ....</b>	<b>34</b>
<i>Section I : Augmentation des délais. ....</i>	34
Article 1023 .....	34
<i>Section II : Le désistement. ....</i>	35
Article 1024 .....	35
Article 1025 .....	35
Article 1026 .....	35
<i>Section III : La récusation. ....</i>	35
Article 1027 .....	35
<i>Section IV : La demande en faux. ....</i>	36

Article 1028 .....	36
Article 1029 .....	36
Article 1030 .....	36
Article 1031 .....	36
<b>Chapitre VI : La saisine pour avis de la Cour de cassation. ....</b>	<b>37</b>
Article 1031-1 .....	37
Article 1031-2 .....	37
Article 1031-3 .....	37
Article 1031-4 .....	37
Article 1031-5 .....	37
Article 1031-6 .....	38
Article 1031-7 .....	38
<i>Section I : Procédure devant la cour de réexamen. ....</i>	<i>38</i>
Article 1031-8 .....	38
Article 1031-9 .....	38
Article 1031-10 .....	39
Article 1031-11 .....	39
Article 1031-12 .....	39
Article 1031-13 .....	39
Article 1031-14 .....	40
Article 1031-15 .....	40
Article 1031-16 .....	40
Article 1031-17 .....	40
Article 1031-18 .....	41
Article 1031-19 .....	41
Article 1031-20 .....	41
Article 1031-21 .....	41
<i>Section IV : La demande en faux. ....</i>	<i>41</i>
Article 1031-22 .....	41
Article 1031-23 .....	41
<b>LIVRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES MATIERES.....</b>	<b>42</b>
TITRE IER : LES PERSONNES.....	42
Chapitre II : Les actes de l'état civil .....	42
<i>Section I : L'annulation et la rectification des actes de l'état civil.....</i>	<i>42</i>
<i>Sous-section I : La rectification et l'annulation administratives.....</i>	<i>42</i>
Article 1046 .....	42
Article 1046-1 .....	42
Article 1047 .....	42
Chapitre V : La procédure en matière familiale .....	43
<i>Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences .....</i>	<i>43</i>
Article 1136-3 .....	43
Article 1136-7 .....	44
Article 1136-9 .....	45
Chapitre V bis : Le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire .....	45

Article 1144 .....	45
Article 1144-1 .....	45
Article 1144-2 .....	45
Article 1144-3 .....	45
Article 1144-4 .....	46
Article 1144-5 .....	46
Article 1145 .....	46
Article 1146 .....	46
Article 1146-1 .....	47
Article 1147 .....	47
Article 1148 .....	47
Article 1148-1 .....	47
Article 1148-2 .....	48
Article 1148-3 .....	48
TITRE III : LES REGIMES MATRIMONIAUX – LES SUCCESSIONS ET LES LIBERALITES .....	48
<b>Chapitre II : Les successions et les libéralités</b> .....	<b>48</b>
<i>Section 6 bis : L'envoi en possession</i> .....	48
Article 1378-1 .....	48
Article 1378-2 .....	48

**LIVRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS**

**TITRE V BIS : LA QUESTION PRIORITAIRE DE  
CONSTITUTIONNALITE**

CHAPITRE IER : LA TRANSMISSION PAR LE JUGE DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE  
CONSTITUTIONNALITE A LA COUR DE CASSATION

**Article 126-1**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

La transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et aux dispositions prévues par le présent chapitre.

**Article 126-2.**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

A peine d'irrecevabilité, la partie qui soutient qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présente ce moyen dans un écrit distinct et motivé, y compris à l'occasion d'un recours contre une décision réglant tout ou partie du litige dans une instance ayant donné lieu à un refus de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité.

Le juge doit relever d'office l'irrecevabilité du moyen qui n'est pas présenté dans un écrit distinct et motivé.

Les autres observations des parties sur la question prioritaire de constitutionnalité doivent, si elles sont présentées par écrit, être contenues dans un écrit distinct et motivé. A défaut, elles ne peuvent être jointes à la décision transmettant la question à la Cour de cassation.

**Article 126-3.**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

*Modifié par Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 - article 1er-1°*

*Modifié par Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 – art. 8*

Le juge qui statue sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité est celui qui connaît de l'instance au cours de laquelle cette question est soulevée, sous réserve des alinéas qui suivent.

Le magistrat chargé de la mise en état, ainsi que le magistrat de la cour d'appel chargé d'instruire l'affaire, statue par ordonnance sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée devant lui. Lorsque la question le justifie, il peut également renvoyer l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur la transmission de la question. Cette décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.

Le président de la formation de jugement du tribunal paritaire des baux ruraux, du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16, de la cour d'appel spécialement désignée en application de l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire

et de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail statuent sur la transmission de la question.

*NOTA : Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

**Article 126-4 .**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

Le juge statue sans délai, selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, le ministère public avisé et les parties entendues ou appelées.

Ceux-ci sont avisés par tout moyen de la date à laquelle la décision sera rendue. Les parties sont en outre avisées qu'elles devront, le cas échéant, se conformer aux dispositions de l'article 126-9.

**Article 126-5 .**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

Le juge n'est pas tenu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour cette raison, il sursoit à statuer sur le fond, jusqu'à ce qu'il soit informé de la décision de la Cour de cassation ou, le cas échéant, du Conseil constitutionnel.

**Article 126-6 .**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

Le refus de transmettre la question dessaisit la juridiction du moyen tiré de la question prioritaire de constitutionnalité.

Toutefois, lorsque ce refus a été exclusivement motivé par la constatation que la disposition législative contestée n'était pas applicable au litige ou à la procédure en cause, la juridiction peut, si elle entend à l'occasion de l'examen de l'affaire faire application de cette disposition, rétracter ce refus et transmettre la question.

**Article 126-7 .**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

Le greffe avise les parties et le ministère public par tout moyen et sans délai de la décision statuant sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

En cas de décision de transmission, l'avis aux parties précise que celle-ci n'est susceptible d'aucun recours et que les parties qui entendent présenter des observations devant la Cour de cassation doivent se conformer aux dispositions de l'article 126-9, qui est reproduit dans l'avis, ainsi que le premier alinéa de l'article 126-11. L'avis est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties qui n'ont pas comparu.

En cas de décision de refus de transmission, l'avis aux parties précise que celle-ci ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre une décision tranchant tout ou partie du litige.

CHAPITRE II : LE RENVOI PAR LA COUR DE CASSATION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE  
CONSTITUTIONNALITE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Article 126-8.**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

Le renvoi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel obéit aux règles définies par les articles 23-4 à 23-7 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 précitée et aux dispositions prévues par le présent chapitre.

**Article 126-9.**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la décision de transmission pour faire connaître leurs éventuelles observations. Celles-ci sont signées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dans les matières où la représentation est obligatoire devant la Cour de cassation.

**Article 126-10**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

*Modifié par Décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 - art. 2*

Lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi, le mémoire distinct prévu à l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 porte la mention : " question prioritaire de constitutionnalité ".

Les autres parties au pourvoi disposent d'un délai d'un mois pour remettre un mémoire en réponse sur la question prioritaire de constitutionnalité. Celui-ci est établi, remis et communiqué suivant les règles régissant le pourvoi.

**Article 126-11.**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

*Modifié par Décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 - art. 2*

Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée ou son délégué, à la demande de l'une des parties ou d'office, peut, en cas d'urgence, réduire le délai prévu par les articles 126-9 et 126-10.

Il fixe la date de l'audience au cours de laquelle sera examinée la question prioritaire de constitutionnalité.

Le procureur général en est avisé pour lui permettre de faire connaître son avis.

**Article 126-12.**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 - art. 3 et 6*

*Modifié par Décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 - art. 2*

La Cour de cassation n'est pas tenue de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité mettant en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil constitutionnel est déjà saisi. En cas d'absence de transmission pour

cette raison, elle diffère sa décision jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel.

**Article 126-13.**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2010-1216 du 15 octobre 2010 - art. 2 et 6*

Le greffe notifie aux parties la décision prise par le président de la formation ou son délégué en application du premier alinéa de l'article 126-11, ainsi que la date de l'audience.

**TITRE XVI : LES VOIES DE RECOURS.**

*Sous-section III : Les voies extraordinaires de recours*

CHAPITRE III : LE POURVOI EN CASSATION.

**Article 604**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit.

*Section I : Contentieux des inscriptions sur les listes électorales en matière d'élections politiques.*

**Article 605**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de jugements rendus en dernier ressort.

**Article 606**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

**Article 607**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

**Article 607-1**

*Créé par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 5*

Peut également être frappé de pourvoi en cassation l'arrêt par lequel la cour d'appel se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige.

**Article 608**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 6*

Hors les cas spécifiés par la loi, les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond. Le pourvoi peut être formé par le demandeur dans le délai de remise au greffe du mémoire afférent au pourvoi dirigé contre le jugement sur le fond.

**Article 609**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Toute partie qui y a intérêt est recevable à se pourvoir en cassation même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire.

**Article 610**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

En matière gracieuse, le pourvoi est recevable même en l'absence d'adversaire.

**Article 611**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

**Article 612**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

**Article 613**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 8*

A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

**Article 614**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

La recevabilité du pourvoi incident, même provoqué, obéit aux règles qui gouvernent celle de l'appel incident, sous réserve des dispositions de l'article 1010.

**Article 615**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation.

Dans le même cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

**Article 616**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 9*

Lorsque le jugement peut être rectifié en vertu de l'article 463, le pourvoi en cassation n'est ouvert, dans le cas prévu par cet article, qu'à l'encontre du jugement statuant sur la rectification.

**Article 617**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond.

En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier.

**Article 618**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

La contrariété de jugements peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 605, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ; le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté.

En ce cas, le pourvoi peut être formé même après l'expiration du délai prévu à l'article 612. Il doit être dirigé contre les deux décisions ; lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux.

*Section II : Les effets du pourvoi en cassation.*

**Article 619**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de cassation.

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire :

- 1° Les moyens de pur droit ;
- 2° Les moyens nés de la décision attaquée.

**Article 620**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

La Cour de cassation peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Elle peut, sauf disposition contraire, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit.

**Article 621**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement, hors le cas prévu à l'article 618.

Il en est de même lorsque la Cour de cassation constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance.

Le défendeur qui n'a pas formé de pourvoi incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis par l'article 1010 n'est plus recevable à se pourvoir à titre principal contre ce jugement.

**Article 622**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Les arrêts rendus par la Cour de cassation ne sont pas susceptibles d'opposition.

**Article 623**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

**Article 624**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 11*

La portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce. Elle s'étend également à l'ensemble des dispositions du jugement cassé ayant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

**Article 625**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 11*

Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Si elle en est requise, la Cour peut dans le dispositif de l'arrêt de cassation prononcer la mise hors de cause des parties dont la présence devant la cour de renvoi n'est plus nécessaire à la solution du litige.

**Article 626**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 35*

En cas de cassation suivie d'un renvoi de l'affaire à une juridiction, celle-ci est désignée et statue, le cas échéant, conformément à l'article L. 431-4 du code de l'organisation judiciaire.

**Article 627**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 35*

La Cour de cassation peut casser sans renvoyer l'affaire dans les cas et conditions prévues par l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.

**Article 628**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67*

Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 10 000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur.

**Article 629**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 85-1330 du 17 décembre 1985 - art. 3*

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 700, la Cour de cassation peut laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie autre que celle qui succombe.

**Article 630**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

L'arrêt emporte exécution forcée pour le paiement de l'amende, de l'indemnité et des dépens.

**Article 631**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

**Article 632**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

**Article 633**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

**Article 634**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Les parties qui ne formulent pas de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée. Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

**Article 635**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

L'intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

**Article 636**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Les personnes qui, ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l'ont pas été devant la Cour de cassation peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leurs droits.

**Article 637**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l'initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

**Article 638**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

**Article 639**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 2*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions du fond y compris sur ceux afférents à la décision cassée.

**LIVRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE JURIDICTION**

**TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COUR DE CASSATION**

**Article 973**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

CHAPITRE IER : LA PROCEDURE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE.

**Article 974**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V)*

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

**Article 975**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 14*

La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

**Article 976**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V)*

La déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

**Article 977**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 - art. 4*

Le greffier adresse aussitôt au défendeur par lettre simple un exemplaire de la déclaration avec l'indication qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification, le greffier de la Cour de cassation en avise aussitôt l'avocat du demandeur en cassation afin que celui-ci procède par voie de signification. L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

**Article 978**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 15*

A peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, le demandeur en cassation doit, au plus tard dans le délai de quatre mois à compter du pourvoi, remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties ou à la partie qui n'est pas tenue de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit, sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi additionnel formé en application de l'article 608 doit être fait par la mention "pourvoi additionnel" apposée sur le mémoire ampliatif ou par un mémoire distinct comportant cette mention, remis et notifié aux autres parties dans les formes et délais de cet article.

A peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;

- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

### **Article 979**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 16*

A peine d'irrecevabilité du pourvoi prononcée d'office, doivent être remises au greffe dans le délai de dépôt du mémoire :

-une copie de la décision attaquée ;

-une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée.

En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le conseiller rapporteur à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à l'article 981.

### **Article 979-1**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 - art. 7*

Le demandeur doit également joindre les pièces invoquées à l'appui du pourvoi et une copie des dernières conclusions que les parties au pourvoi ont déposées devant la juridiction dont émane la décision attaquée.

### **Article 980**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V)*

Si le défendeur au pourvoi n'a pas constitué avocat, la signification est faite à la partie elle-même.

L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre au pourvoi, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et l'informe que s'il ne constitue pas avocat, l'arrêt à intervenir ne pourra pas être frappé d'opposition. Cet acte précise en outre le délai dans lequel le défendeur doit remettre au greffe son mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.

### **Article 981**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 - art. 8*

Le conseiller chargé du rapport peut demander à l'avocat du demandeur qu'il lui communique, dans le délai qu'il fixe, toute pièce utile à l'instruction de l'affaire.

**Article 982**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 - art. 9*

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et le notifier à l'avocat du demandeur dans la forme des notifications entre avocats.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse.

## CHAPITRE II : LA PROCEDURE SANS REPRESENTATION OBLIGATOIRE.

**Article 983**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux pourvois formés dans les matières pour lesquelles une disposition spéciale dispense les parties du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

**Article 984**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 99-131 du 26 février 1999 - art. 6*

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial remet ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la Cour de cassation.

**Article 985**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 17*

La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

3° L'indication de la décision attaquée.

Elle est signée.

#### **Article 986**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 99-131 du 26 février 1999 - art. 7*

Le greffier enregistre le pourvoi. Il mentionne la date à laquelle il est formé et délivre, ou adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, récépissé de la déclaration, lequel reproduit la teneur des articles 989 et 994.

#### **Article 987**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 99-131 du 26 février 1999 - art. 7*

Le greffier adresse aussitôt au défendeur copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification reproduit la teneur des articles 991 et 994.

Le greffier demande simultanément communication du dossier au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

#### **Article 988**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 - art. 11*

Le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet sans délai au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire auquel sont jointes :

- une copie de la décision attaquée et de ses actes de notification ;
- une copie de la décision confirmée ou infirmée par la décision attaquée ;
- les conclusions de première instance et d'appel s'il en a été pris.

Il transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

#### **Article 989**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 99-131 du 26 février 1999 - art. 9*

Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine de déchéance constatée par ordonnance du premier président ou de son délégué, faire parvenir au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la remise ou de la

réception du récépissé de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé, et, le cas échéant, les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.

#### **Article 990**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 82-716 du 10 août 1982 - art. 1 (V)*

Lorsqu'un mémoire est produit par le demandeur, le greffier de la Cour de cassation en notifie sans délai une copie au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 991**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V)*

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 989 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au greffe de la Cour de cassation, un mémoire en réponse et former, le cas échéant, un pourvoi incident.

#### **Article 992**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 82-716 du 10 août 1982 - art. 1 (V)*

Le greffier de la Cour de cassation notifie, sans délai, une copie du mémoire en réponse au demandeur par lettre simple.

En cas de pourvoi incident, il notifie selon les mêmes formes au défendeur à ce pourvoi une copie du mémoire prévu à l'alinéa 1er de l'article 1010.

#### **Article 993**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V)*

Si un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffe qu'il représentait une partie, la notification prévue à l'article 990 ou à l'article 992 est remplacée par une notification faite à cet avocat.

La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification.

**Article 994**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

En plus de l'original, il est produit par le demandeur autant de copies de son mémoire qu'il y a de défendeurs et par le défendeur autant de copies du mémoire en réponse qu'il y a de demandeurs.

Ces copies sont certifiées conformes par le signataire du mémoire.

**Article 995**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Si le pourvoi a été formé selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire, il n'en est pas moins recevable quelle que soit la procédure ultérieurement suivie.

Le défendeur n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

### CHAPITRE III : LA PROCEDURE EN MATIERE ELECTORALE

#### *Section I : Contentieux des inscriptions sur les listes électorales en matière d'élections politiques.*

**Article 996**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V)*

*Modifié et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 - art. 3 (VI)*

*Modifié par Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 – art. 8*

Les dispositions particulières au pourvoi en cassation sont celles des articles suivants du code électoral :

Art. R. 19-1.-Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal judiciaire. Il est ouvert dans tous les cas au préfet. Il n'est pas suspensif.

Art. R. 19-2.-Le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé soit au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la Cour de cassation.

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du demandeur au pourvoi, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A peine d'irrecevabilité du pourvoi, prononcée d'office, la déclaration doit contenir un énoncé des moyens de cassation invoqués et être accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

Art. R. 19-3.-Le greffe qui reçoit le pourvoi procède à son enregistrement. Il mentionne la date à laquelle le pourvoi est formé et délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration. S'il y a un défendeur, le greffe qui a reçu le pourvoi lui adresse aussitôt copie de

la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification reproduit la teneur de l'article R. 19-5.

Art. R. 19-4.-Lorsque le pourvoi a été formé au tribunal d'instance, le greffe de ce tribunal transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec la déclaration ou sa copie, la copie de la décision attaquée ainsi que les documents relatifs à la notification de celle-ci et, s'il y a un défenseur, les documents relatifs à la notification du pourvoi à ce dernier. Il transmet au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

Lorsque le pourvoi a été formé à la Cour de cassation, le greffe de la Cour de cassation demande immédiatement le dossier de l'affaire ainsi que les documents relatifs à la décision attaquée au greffe du tribunal judiciaire qui a rendu la décision.

Art. R. 19-5.-Dès qu'il a reçu la copie de la déclaration du pourvoi, le défendeur au pourvoi remet sans délai contre récépissé ou adresse par lettre recommandée au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse. Il en notifie une copie au demandeur.

Art. R. 19-6.-Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Si les parties ou l'une d'elles chargent un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de les ou de la représenter, les dispositions des articles 974 à 982 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

Lorsqu'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffe de la Cour de cassation qu'il représentait une partie, la notification de la copie du mémoire peut être faite à cet avocat, le cas échéant par voie de notification entre avocats. La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification.

*NOTA : Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

## *Section II : Les élections professionnelles.*

### **Article 999**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68*

Le délai de pourvoi en cassation est de dix jours sauf disposition contraire.

Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que la partie, ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

### **Article 1000**

*Créé par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 - art. 10*

*Modifié et applicable de plein droit par Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 – art. 29*

*Modifié et applicable de plein droit par Décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 – art. 1er*

Outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57, la déclaration désigne la décision attaquée.

**Article 1001**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68*

Le greffier enregistre le pourvoi. Il mentionne la date à laquelle il est formé et délivre, ou adresse par lettre simple, récépissé de la déclaration, lequel reproduit la teneur des articles 1004 et 1005.

**Article 1002**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68*

Le greffier adresse aussitôt au défendeur copie de la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification reproduit la teneur de l'article 1006.

**Article 1003**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68*

Le greffier transmet au greffe de la Cour de cassation le dossier de l'affaire avec :

- une copie de la déclaration ;
- une copie de la décision attaquée.

Il transmet immédiatement au greffe de la Cour de cassation toute pièce qui lui parviendrait ultérieurement.

**Article 1004**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V)*

Lorsque la déclaration du pourvoi ne contient pas l'énoncé, même sommaire, des moyens de cassation invoqués contre la décision attaquée, le demandeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, faire parvenir au greffe de la Cour de cassation, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la déclaration, un mémoire contenant cet énoncé.

Ce mémoire peut être établi par le mandataire de la partie sans nouveau pouvoir spécial.

**Article 1005**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Lorsqu'un mémoire est produit par le demandeur, celui-ci doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, en notifier, dans le mois de la déclaration, copie au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 1006**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V)*

Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du mémoire du demandeur ou de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 1004 pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée, au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse.

Dans le même délai, il notifie au demandeur, par lettre recommandée, une copie du mémoire en réponse.

**Article 1007**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V)*

Si un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a déclaré au greffe qu'il représentait une partie, la notification prévue à l'article 1005 ou à l'article 1006 peut être faite à cet avocat, le cas échéant, par voie de notification entre avocats.

La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe, vaut notification.

**Article 1008**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Si la déclaration de pourvoi a été faite dans les formes de la procédure avec représentation obligatoire, le pourvoi n'en est pas moins recevable quelle que soit la procédure ultérieurement suivie, l'alinéa 1er de l'article 1004 demeurant néanmoins applicable.

Le défendeur n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES.

**Article 1009**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 99-131 du 26 février 1999 - art. 10*

Le premier président, ou son délégué, à la demande d'une des parties ou d'office, peut réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

A l'expiration de ces délais, le président de la formation compétente fixe la date de l'audience.

**Article 1009-1**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 18*

Hors les matières où le pourvoi empêche l'exécution de la décision attaquée, le premier président ou son délégué décide, à la demande du défendeur et après avoir recueilli l'avis du procureur général et les observations des parties, la radiation d'une affaire lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

La demande du défendeur doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 982 et 991.

La demande de radiation interrompt les délais impartis au défendeur par les articles 982, 991 et 1010.

La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis au demandeur au pourvoi par les articles 978 et 989.

Elle interdit l'examen des pourvois principaux et incidents.

**Article 1009-2**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 - art. 12*

Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter.

Le premier président ou son délégué peut, même d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.

**Article 1009-3**

*Créé par Décret n° 99-131 du 26 février 1999 - art. 11*

Le premier président ou son délégué autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Les délais impartis au défendeur par les articles 982 et 991 courent à compter de la notification de la réinscription de l'affaire au rôle.

#### **Article 1010**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010 - art. 15*

Le pourvoi incident, même provoqué, doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être fait sous forme de mémoire et contenir les mêmes indications que le mémoire du demandeur.

Le mémoire doit, sous la même sanction :

- être remis au greffe de la Cour de cassation avant l'expiration du délai prévu pour la remise du mémoire en réponse ;
- être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties au pourvoi incident. Si, dans les matières où la représentation est obligatoire, le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si, entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

Le défendeur à un tel pourvoi dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour remettre, et s'il y a lieu notifier, son mémoire en réponse.

#### **Article 1011**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Sauf le cas de déchéance prévu à l'article 978, l'affaire est distribuée dès que le demandeur a remis son mémoire et, au plus tard, à l'expiration du délai imparti à cette fin.

#### **Article 1012**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire de cette formation en qualité de rapporteur.

Il peut fixer aussitôt la date de l'audience.

#### **Article 1013**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

La formation restreinte de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée statue après un rapport oral.

**Article 1014**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 19*

Après le dépôt des mémoires, cette formation décide qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Toute formation peut aussi décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

**Article 1015**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 1*

Lorsqu'il est envisagé de relever d'office un ou plusieurs moyens, de rejeter un moyen par substitution d'un motif de pur droit relevé d'office à un motif erroné ou de prononcer une cassation sans renvoi, le président de la formation ou le conseiller rapporteur en avise les parties et les invite à présenter leurs observations dans le délai qu'il fixe.

Il en est de même lorsqu'il est envisagé de statuer au fond après cassation. En ce cas, le président de la formation ou le conseiller rapporteur précise les chefs du dispositif de la décision attaquée susceptibles d'être atteints par la cassation et les points sur lesquels il pourrait être statué au fond. Le cas échéant, il peut demander aux parties de communiquer, dans le respect du principe de la contradiction et selon les modalités qu'il définit, toute pièce utile à la décision sur le fond envisagée.

**Article 1015-1**

*Créé par Décret n° 99-131 du 26 février 1999 - art. 12*

La chambre saisie d'un pourvoi peut solliciter l'avis d'une autre chambre saisie sur un point de droit qui relève de la compétence de celle-ci.

Les parties en sont avisées par le président de la chambre saisie du pourvoi. Elles peuvent présenter des observations devant la chambre appelée à donner son avis.

**Article 1015-2**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 2*

Lorsque la Cour de cassation invite une personne à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine en application de l'article L. 431-3-1 du code de l'organisation judiciaire, celle-ci peut faire des observations par écrit, qui sont alors communiquées aux parties, ou être entendue au cours d'une audience à laquelle les parties sont convoquées. Il est imparti à ces dernières un délai pour présenter leurs observations écrites.

**Article 1016**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 - art. 21*

Conformément aux articles 11-1 et 11-2 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 modifiée, les débats sont publics. La Cour peut néanmoins décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Les arrêts sont prononcés publiquement notamment par mise à disposition au greffe.

**Article 1017**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Le rapport est fait à l'audience.

**Article 1018**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Les avocats sont entendus après le rapport s'ils le demandent. Les parties peuvent aussi être entendues après y avoir été autorisées par le président.

**Article 1019**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 - art. 36*

La Cour de cassation statue après avis du ministère public.

**Article 1020**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2008-484 du 22 mai 2008 - art. 14*

L'arrêt vise la règle de droit sur laquelle la cassation est fondée.

**Article 1021**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 82-716 du 10 août 1982 - art. 1 (V)*

L'arrêt est signé par le président, le rapporteur et le greffier.

**Article 1022**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Si la déclaration de pourvoi a été faite dans les formes de la procédure avec représentation obligatoire, le pourvoi n'en est pas moins recevable quelle que soit la procédure ultérieurement suivie, l'alinéa 1er de l'article 1004 demeurant néanmoins applicable.

Le défendeur n'est pas tenu de se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

**Article 1022-1**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V)*

Dans les affaires pour lesquelles les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les décisions de cassation sont notifiées par le greffe de la Cour de cassation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; les décisions de rejet ou de cassation sans renvoi sont portées par lettre simple à la connaissance des parties qui ne sont pas assistées ou représentées par un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

### *Section I : Augmentation des délais.*

**Article 1023**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2008-452 du 13 mai 2008 - art. 26*

Les délais prévus aux articles 978 et 989 sont augmentés de :

1° Un mois si le demandeur demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° Deux mois s'il demeure à l'étranger.

Les délais prévus aux articles 982 et 991 et au dernier alinéa de l'article 1010 sont de même augmentés d'un mois ou de deux mois selon que le défendeur demeure dans l'une des collectivités territoriales énoncées au premier alinéa ou à l'étranger.

*Section II : Le désistement.*

**Article 1024**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Le désistement du pourvoi doit être accepté s'il contient des réserves ou si le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.

**Article 1025**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Les dispositions des articles 396, 399, 400 et 403 s'appliquent au désistement du pourvoi.

**Article 1026**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 - art. 15*

Le désistement est constaté par ordonnance du premier président, de son délégué ou du président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée. Le magistrat qui constate le désistement statue, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700.

Toutefois, le désistement est constaté par arrêt s'il intervient après le dépôt du rapport ou si l'acceptation du défendeur, lorsqu'elle est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de rejet et entraîne l'application des articles 628 et 630.

*Section III : La récusation.*

**Article 1027**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 2 (V)*

La demande de récusation d'un magistrat de la Cour de cassation est portée devant le premier président.

La requête est formée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans les matières où la représentation est obligatoire.

*Section IV : La demande en faux.***Article 1028**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

*Modifié par Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 - art. 52 (V)*

La demande en faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au premier président.

Elle est déposée au greffe et signée d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation si le ministère en est obligatoire dans l'affaire à propos de laquelle la demande est présentée.

**Article 1029**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Le premier président statue après avis du procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant autorisation d'agir en faux.

En cas de rejet, le demandeur peut être condamné au paiement d'une amende civile dans les conditions prévues à l'article 628.

**Article 1030**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

L'ordonnance portant autorisation d'agir en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie de la requête et de l'ordonnance du premier président.

**Article 1031**

*Crée par Décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 - art. 3*

*Applicable de plein droit en Polynésie française par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, article 7-1°*

Le défendeur doit signifier au demandeur, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Dans le premier cas, ou s'il n'est pas répondu dans le délai de quinze jours, le premier président renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qu'il désigne pour qu'il soit statué sur la demande en faux.

## CHAPITRE VI : LA SAISINE POUR AVIS DE LA COUR DE CASSATION.

**Article 1031-1**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 92-228 du 12 mars 1992 - art. 1*

*Modifié par Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 - art. 41*

Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point.

Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3.

La saisine pour avis ne fait pas obstacle à ce que le juge ordonne des mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires.

**Article 1031-2**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 92-228 du 12 mars 1992 - art. 1*

*Modifié par Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68*

La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour.

**Article 1031-3**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 92-228 du 12 mars 1992 - art. 1*

La Cour de cassation rend son avis dans les trois mois de la réception du dossier.

**Article 1031-4**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 92-228 du 12 mars 1992 - art. 1*

Dans les matières où la représentation est obligatoire, les observations éventuelles des parties doivent être signées par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

**Article 1031-5**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 92-228 du 12 mars 1992 - art. 1*

L'affaire est communiquée au procureur général près la Cour de cassation. Celui-ci est informé de la date de la séance.

**Article 1031-6**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 92-228 du 12 mars 1992 - art. 1*

L'avis peut mentionner qu'il sera publié au Journal officiel de la République française.

**Article 1031-7**

*Créé et applicable sur l'ensemble du territoire de la République par Décret n° 92-228 du 12 mars 1992 - art. 1*

L'avis est adressé à la juridiction qui l'a demandé, au ministère public auprès de cette juridiction, au premier président de la cour d'appel et au procureur général lorsque la demande n'émane pas de la cour.

Il est notifié aux parties par le greffe de la Cour de cassation.

*Section I : Procédure devant la cour de réexamen.*

**Article 1031-8**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

La demande en réexamen est formée par déclaration au greffe de la Cour de cassation. Elle est précédée de la signification aux défendeurs au réexamen des décisions mentionnées aux 4° et 5° de l'article 1031-9.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

**Article 1031-9**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

La demande de réexamen contient, à peine de nullité :

1° Pour les demandeurs : l'indication de leurs noms, prénoms et domicile. Lorsque la partie intéressée est décédée ou déclarée absente, le demandeur doit en indiquer les nom et prénoms ainsi que sa date de décès ou d'absence déclarée et préciser la qualité dont il se prévaut ;

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication de leurs noms, prénoms et domicile.

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision civile rendue par une juridiction du fond ou par la Cour de cassation faisant l'objet de la demande de réexamen.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels la demande de réexamen est limitée ;

5° L'indication de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté la violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels par la décision civile mentionnée au 4°.

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

**Article 1031-10**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

La déclaration est remise au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux. La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

**Article 1031-11**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

Le greffier adresse aussitôt au défendeur par lettre simple un exemplaire de la déclaration avec l'indication qu'il doit, s'il entend défendre au réexamen, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification, le greffier de la Cour de cassation en avise aussitôt l'avocat du demandeur au réexamen afin que celui-ci procède par voie de signification. L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre au réexamen, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cet acte précise en outre le délai dans lequel le défendeur doit remettre au greffe son mémoire en réponse.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

**Article 1031-12**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

A peine de déchéance constatée, au besoin d'office, par ordonnance du président de la cour de réexamen, le demandeur au réexamen doit, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la déclaration au greffe, remettre au greffe de la cour de réexamen un mémoire contenant les moyens invoqués au soutien de la demande de réexamen. Le mémoire doit, sous la même sanction, être notifié dans le même délai aux avocats des autres parties. Si le défendeur n'a pas constitué avocat, le mémoire doit, sous la même sanction, lui être signifié au plus tard dans le mois suivant l'expiration de ce délai ; cependant, si entre-temps, le défendeur constitue avocat avant la signification du mémoire, il est procédé par voie de notification à son avocat.

Les moyens précisent en quoi la violation constatée de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels par sa nature et sa gravité, entraîne, pour le demandeur, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même convention ne peut mettre un terme.

Le mémoire indique s'il est demandé le réexamen d'une décision civile définitive ou le seul réexamen d'un pourvoi.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

**Article 1031-13**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

A peine d'irrecevabilité de la demande de réexamen, doit être remis au greffe dans le délai du dépôt du mémoire :

- 1° Une copie des décisions mentionnées au 4° et au 5° de l'article 1031-9 ;
- 2° Une copie de la signification de ces décisions aux défendeurs au réexamen.

En cas de transmission incomplète ou entachée d'erreur matérielle de l'un de ces documents, un avis fixant un délai pour y remédier est adressé par le conseiller rapporteur à l'avocat du demandeur dans les conditions prévues à l'article 1031-18.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

#### **Article 1031-14**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

Le demandeur doit également joindre les pièces invoquées à l'appui de la demande de réexamen et une copie des dernières écritures que les parties au réexamen ont déposées devant la juridiction dont émane la décision critiquée ainsi que devant la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsque la décision critiquée émane de la Cour de cassation, il joint également les dernières conclusions déposées devant la juridiction du fond.

Lorsque la demande en réexamen est formée par une des personnes mentionnées au 2° de l'article L. 452-2 du code de l'organisation judiciaire, le demandeur doit joindre les pièces justificatives du lien d'alliance, de parenté et du droit successoral allégué.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

#### **Article 1031-15**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

Si le défendeur au réexamen n'a pas constitué avocat, la signification est faite à la partie elle-même.

L'acte de signification indique au défendeur qu'il doit, s'il entend défendre à la demande de réexamen, constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cet acte précise en outre le délai dans lequel le défendeur doit remettre au greffe son mémoire en réponse.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

#### **Article 1031-16**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, le défendeur au réexamen dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et le notifier à l'avocat du demandeur dans la forme des notifications entre avocats.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

#### **Article 1031-17**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

Après le dépôt des mémoires ou à l'expiration des délais impartis à cette fin, le président de la cour de réexamen désigne un membre de cette cour en qualité de rapporteur.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

**Article 1031-18**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

Le conseiller chargé du rapport peut demander à l'avocat du demandeur qu'il lui communique, dans le délai qu'il fixe, toute pièce utile à l'instruction de l'affaire.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

**Article 1031-19**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

Les débats se déroulent dans les conditions prévues aux articles 1016, 1017, 1018 et 1019.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

**Article 1031-20**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

L'arrêt est signé par le président, le rapporteur et le greffier, et copie en est adressée à la juridiction ayant rendu la décision dont le réexamen est demandé.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

**Article 1031-21**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

Les délais prévus aux articles 1031-12, 1031-13 et 1031-16 sont augmentés dans les conditions prévues à l'article 1023.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

*Section IV : La demande en faux.*

**Article 1031-22**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

Lorsque la cour de réexamen fait droit à une demande en réexamen du pourvoi du requérant, la procédure se poursuit devant l'assemblée plénière.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

**Article 1031-23**

*Créé par Décret n° 2017-396 du 24 mars 2017 - art. 4*

Lorsque la cour de réexamen renvoie l'affaire devant une juridiction du fond, les règles de saisine et de procédure sont celles applicables aux juridictions de renvoi après cassation.

*NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-396 du 24 mars 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 15 mai 2017.*

## **LIVRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES MATIERES**

### **TITRE IER : LES PERSONNES**

#### CHAPITRE II : LES ACTES DE L'ETAT CIVIL

##### *Section I : L'annulation et la rectification des actes de l'état civil*

##### *Sous-section I : La rectification et l'annulation administratives*

#### **Article 1046**

*Créé par Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 art. 1er*

*Modifié et applicable de plein droit par Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 - art. 47 et 57-IV*

*Modifié par Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 – art. 8*

Le procureur de la République territorialement compétent pour procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil et à l'annulation des actes irrégulièrement établis est le procureur de la République du lieu où a été établi l'acte comportant l'erreur ou l'omission initiale ou l'acte irrégulièrement dressé.

Toutefois, sont compétents :

1° Le procureur de la République du lieu où est établi le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, pour les actes détenus par ce service ;

2° Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris pour les certificats tenant lieu d'actes de l'état civil à un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

*NOTA : Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

#### **Article 1046-1**

*Créé et applicable de plein droit par Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 - art. 47 et 57-IV*

Le procureur de la République territorialement compétent donne instructions aux dépositaires des registres de l'acte erroné ou annulé, ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur ou dressés à la suite de l'acte erroné ou annulé.

Le procureur de la République informe de la rectification ou de l'annulation de l'acte, la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil. Cette information n'est pas requise lorsque l'acte a été établi, par erreur, en double.

#### **Article 1047**

*Créé par Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 art. 1er*

*Modifié et applicable de plein droit par Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 - art. 47 et 57-IV*

Les erreurs ou omissions purement matérielles qui, en application de l'article 99-1 du code civil, peuvent faire l'objet d'une rectification par l'officier de l'état civil, sont :

1° L'erreur ou l'omission dans un acte de l'état civil dont la preuve est rapportée par l'acte de naissance de l'intéressé, de son parent ou de toute autre personne désignée dans l'acte en cause, lorsque l'acte de naissance est détenu par un officier de l'état civil français ;

2° L'erreur ou l'omission portant sur une énonciation ou une mention apposée en marge d'un acte de l'état civil, à l'exception de celles apposées sur instruction du procureur de la

République, lorsque la preuve de l'erreur ou de l'omission est rapportée par la production de l'acte, de la déclaration ou de la décision qu'il mentionne ou qu'il a omis.

Par exception :

a) L'erreur ou l'omission figurant dans un acte de mariage ne peut être rectifiée que sur production des pièces versées au dossier de mariage ;

b) L'omission dans l'apposition d'une mention est réparée par un nouvel envoi de l'avis de mention ;

3° Une mention apposée à tort en marge d'un acte de naissance, lorsque l'officier de l'état civil détient l'acte à l'origine de la mention ;

4° L'erreur dans le domicile ou la profession mentionnée dans un acte de l'état civil sur production de pièces justificatives ;

5° L'erreur portant sur la date de naissance ou de décès dans un acte de l'état civil, sur production d'un certificat d'accouchement ou de décès ;

6° L'erreur relative à l'officier de l'état civil ayant établi l'acte de l'état civil ;

7° L'erreur portant sur l'un ou les prénoms mentionnés dans un acte de naissance, sur production du certificat d'accouchement ou d'une copie du registre des naissances détenu par l'établissement du lieu de l'accouchement ;

8° L'erreur portant sur la présentation matérielle du nom de famille composé de plusieurs vocables dans les actes de l'état civil.

L'intéressé, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil produisent, à l'appui de leur demande de rectification, une copie intégrale des actes de l'état civil datant de moins de trois mois.

L'officier de l'état civil, détenteur de l'acte comportant l'erreur initiale procède aux rectifications entachant cet acte. Il met également à jour les autres actes de l'état civil entachés de la même erreur ; lorsqu'il n'en est pas dépositaire, il transmet un avis de mention à chacun des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes conformément à l'article 49 du code civil.

L'officier de l'état civil informe de la rectification opérée la personne à laquelle l'acte se rapporte, son ou ses représentants légaux ou la personne chargée de sa protection au sens de l'article 425 du code civil.

## CHAPITRE V : LA PROCEDURE EN MATIERE FAMILIALE

### *Section II ter : La procédure aux fins de mesures de protection des victimes de violences*

#### **Article 1136-3<sup>3</sup>**

*Créé par Décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 – art. 2*

*Modifié par Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 – art. 10*

*Modifié par Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 – art. 29*

*Modifié par Décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 – art. 2*

*Modifié par Décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020 – article 1er*

Dans les cas prévus aux articles 515-9 et 515-13 du code civil, le juge est saisi par une requête remise ou adressée au greffe.

<sup>3</sup> Applicable de plein droit en Polynésie française, cf. Avis CE n° 380799 du 2 octobre 2007.

Outre les mentions prescrites par l'article 57 du présent code, la requête contient un exposé sommaire des motifs de la demande et, en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée. Ces exigences sont prescrites à peine de nullité.

Le juge rend sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience.

A moins qu'il ne soit l'auteur de la requête, le ministère public est aussitôt avisé par le greffier du dépôt de la requête et de la date de l'audience fixée par le juge aux affaires familiales.

Cette ordonnance précise les modalités de sa notification.

Copie de l'ordonnance est notifiée :

1° Au demandeur, par le greffe, par tout moyen donnant date certaine ou par remise en mains propres contre émargement ou récépissé ;

2° Au défendeur, par voie de signification à l'initiative :

a) Du demandeur lorsqu'il est assisté ou représenté par un avocat ;

b) Du greffe lorsque le demandeur n'est ni assisté ni représenté par un avocat ;

c) Du ministère public lorsqu'il est l'auteur de la requête ; dans ce cas ce dernier fait également signifier l'ordonnance à la personne en danger ;

3° Par voie administrative en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection ou lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de notification.

La signification doit être faite au défendeur dans un délai de deux jours à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience, afin que le juge puisse statuer dans le délai maximal de six jours fixé à l'article 515-11 du code civil dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

La copie de l'acte de signification doit être remise au greffe au plus tard à l'audience.

La notification de l'ordonnance vaut convocation des parties.

Dans tous les cas, sont annexées à l'ordonnance une copie de la requête et des pièces qui y sont jointes.

Cette ordonnance est une mesure d'administration judiciaire.

#### **Article 1136-7**

*Créé par Décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 – art. 2*

*Modifié par Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 – art. 48*

*Applicable de plein droit par Décision du Conseil d'Etat n° 413219 du 17 avril 2019*

L'ordonnance qui statue sur la demande de mesures de protection des victimes de violences est exécutoire à titre provisoire à moins que le juge en dispose autrement.

L'ordonnance fixe la durée des mesures prises en application des articles 515-11 et 515-13 du code civil. A défaut, celles-ci prennent fin à l'issue d'un délai de six mois suivant la notification de l'ordonnance, sous réserve des dispositions des articles 1136-13 et 1136-14 ; il en est fait mention dans l'acte de notification.

**Article 1136-9**

*Créé par Décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 – art. 2*

*Modifié par Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 – art. 48*

*Applicable de plein droit par Décision du Conseil d'Etat n° 413219 du 17 avril 2019*

L'autorité administrative, requise par le greffier pour notifier par la voie administrative l'ordonnance fixant la date de l'audience ou l'ordonnance de protection, y procède par remise contre récépissé.

Elle informe, dans les meilleurs délais, le greffier des diligences faites et lui adresse le récépissé.

CHAPITRE V BIS : LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE  
CONTRESIGNE PAR AVOCATS, DEPOSE AU RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE

**Article 1144 .**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

*Modifié et applicable de plein droit par Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 - art. 47 et 57-IV*

L'information prévue au 1° de l'article 229-2 du code civil prend la forme d'un formulaire destiné à chacun des enfants mineurs, qui mentionne son droit de demander à être entendu dans les conditions de l'article 388-1 du même code ainsi que les conséquences de son choix sur les suites de la procédure.

Le modèle de formulaire est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

**Article 1144-1 .**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

La convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats précise le nom du notaire ou de la personne morale titulaire de l'office notarial chargé de recevoir l'acte en dépôt au rang de ses minutes.

**Article 1144-2 .**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

La convention de divorce mentionne, le cas échéant, que l'information prévue au 1° de l'article 229-2 du code civil n'a pas été donnée en l'absence de discernement de l'enfant mineur concerné.

**Article 1144-3 .**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

La convention de divorce précise la valeur des biens ou droits attribués à titre de prestation compensatoire.

Lorsque ceux-ci sont soumis à la publicité foncière, l'attribution est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention.

**Article 1144-4.**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

La convention de divorce qui fixe une pension alimentaire ou une prestation compensatoire sous forme de rente viagère rappelle les modalités de recouvrement et les règles de révision de la créance ainsi que les sanctions pénales encourues en cas de défaillance.

**Article 1144-5.**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

*Modifié par Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 – art. 181-3°*

La convention de divorce fixe la répartition des frais de celui-ci entre les époux sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle.

A défaut de précision de la convention, les frais du divorce sont partagés par moitié.

**Article 1145.**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

*Modifié par Décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 – art. 8-4°*

*Modifié par Décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 – art. 2*

La convention de divorce est signée ensemble, par les époux et leurs avocats réunis à cet effet ensemble, en trois exemplaires ou, dans les mêmes conditions, par signature électronique.

Le cas échéant, y sont annexés le formulaire signé et daté par chacun des enfants mineurs, l'état liquidatif de partage en la forme authentique et l'acte authentique d'attribution de biens soumis à publicité foncière.

Chaque époux conserve un original de la convention accompagné, selon le cas, de ses annexes et revêtu des quatre signatures. Le troisième original est destiné à son dépôt au rang des minutes d'un notaire.

Le cas échéant, un quatrième original est établi, dans les mêmes conditions, pour permettre la formalité de l'enregistrement.

Un original supplémentaire est établi, dans les mêmes conditions, lorsque la convention de divorce prévoit l'intermédiation financière mentionnée au II de l'article 373-2-2 du code civil.

**Article 1146.**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

La convention de divorce et ses annexes sont transmises au notaire, à la requête des parties, par l'avocat le plus diligent, aux fins de dépôt au rang des minutes du notaire, dans un délai de sept jours suivant la date de la signature de la convention.

Lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, la convention et ses annexes sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur habilité au sens de l'article 7 du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007.

Le dépôt de la convention intervient dans un délai de quinze jours suivant la date de la réception de la convention par le notaire.

**Article 1146-1**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 - art. 2-4°*

L'avocat du créancier transmet à l'organisme débiteur des prestations familiales un exemplaire de la convention mentionnée au 3o de l'article 373-2-2 du code civil qui prévoit l'intermédiation financière mentionnée au II de ce même article ainsi qu'une attestation de dépôt délivrée par le notaire. Il en informe la partie qu'il assiste.

Il lui transmet également les informations strictement nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 7° et 8° de l'article 1074-4 ainsi que celles qui suivent :

1° L'identité de l'avocat et ses coordonnées ;

2° Les date et nature du titre qui prévoit l'intermédiation financière ;

3° Après accord des parents, les coordonnées bancaires respectives du parent débiteur et du parent créancier qui figurent sur un relevé d'identité bancaire ou postal, datant de moins de trois mois, remis par le parent débiteur et le parent créancier pour faciliter l'instruction du dossier d'intermédiation financière.

Ces informations sont transmises par voie dématérialisée par l'avocat du créancier, dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'attestation de dépôt.

**Article 1147.**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

Mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, à la requête de l'intéressé ou de son avocat, au vu d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire. L'attestation mentionne l'identité des époux et la date du dépôt.

Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par un officier de l'état civil français, mention du divorce est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, si cet acte est conservé sur un registre d'état civil français. A défaut, l'attestation de dépôt est conservée au répertoire mentionné à l'article 4-1 du décret du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

Toutefois, cette mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Français qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère à compter du 1er mars 2007.

**Article 1148.**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

Il est justifié, à l'égard des tiers, du divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil par la production d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci.

**Article 1148-1.**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications rendues nécessaires par le divorce prévu à l'article 229-1 du code civil sont valablement faites au vu de

la production, par tout intéressé, d'une copie certifiée conforme de la convention de divorce et, le cas échéant, de ses annexes ou d'un de leurs extraits.

**Article 1148-2 .**

*Créé et applicable de plein droit en Polynésie française par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 4 et 41-VI*

Dès qu'un enfant mineur manifeste son souhait d'être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 du code civil, la juridiction peut être saisie selon les modalités prévues aux articles 1088 à 1092.

Les époux peuvent également, jusqu'au dépôt de la convention de divorce au rang des minutes d'un notaire, saisir la juridiction d'une demande de séparation de corps ou de divorce judiciaire dans les conditions prévues aux articles 1106 et 1107.

**Article 1148-3 .**

*Créé par Décret n° 2019-1380 du 17 décembre 2019 – art. 8-4°*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux séparations de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

**TITRE III : LES REGIMES MATRIMONIAUX – LES SUCCESSIONS  
ET LES LIBERALITES**

CHAPITRE II : LES SUCCESSIONS ET LES LIBERALITES

*Section 6 bis : L'envoi en possession*

**Article 1378-1 .**

*Créé et applicable de plein droit par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 39 et 41-VI*

Dans les quinze jours suivant l'établissement du procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament mentionné à l'article 1007 du code civil, le notaire fait procéder à l'insertion d'un avis, qui comporte le nom du défunt, le nom et les coordonnées du notaire chargé de la succession, ainsi que l'existence d'un legs universel, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales diffusé dans le ressort du tribunal compétent.

Cette publicité peut être faite par voie électronique.

Les frais de publicité sont à la charge du légataire universel.

**Article 1378-2 .**

*Créé et applicable de plein droit par Décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 - art. 39 et 41-VI*

L'opposition mentionnée au troisième alinéa de l'article 1007 du code civil est formée auprès du notaire chargé de la succession.

Le légataire universel se fait alors envoyer en possession par une ordonnance du président mise au bas de la requête à laquelle est joint l'acte d'opposition.